



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24
(2022, chapitre 4)

**Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel du Québec afin d’y
prévoir le pouvoir d’exiger qu’une
personne contrevenante soit liée à un
dispositif permettant de savoir où elle
se trouve**

**Présenté le 2 février 2022
Principe adopté le 8 février 2022
Adopté le 17 mars 2022
Sanctionné le 18 mars 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à prévoir expressément dans la Loi sur le système correctionnel du Québec les cas où, en vue de protéger la sécurité publique, il peut être exigé qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, notamment à un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime.

Plus précisément, la loi permet aux Services correctionnels d'exiger qu'une personne contrevenante dont ils assurent le suivi dans la communauté soit liée à un tel dispositif, à titre d'intervention de contrôle visant à s'assurer du respect des conditions qui lui sont imposées. Elle permet également au directeur d'un établissement de détention de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale qu'il accorde à la personne. Enfin, elle permet à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle qu'elle accorde à la personne.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Projet de loi n° 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC AFIN D'Y PRÉVOIR LE POUVOIR D'EXIGER QU'UNE PERSONNE CONTREVENANTE SOIT LIÉE À UN DISPOSITIF PERMETTANT DE SAVOIR OÙ ELLE SE TROUVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, lorsqu'une condition telle que celle de s'abstenir de communiquer avec une personne ou de pénétrer dans un lieu ou un secteur géographique ou de le quitter est rattachée à une mesure visée au premier alinéa de l'article 25, les Services correctionnels peuvent notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».

2. L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition, il peut notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».

3. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition pouvant être rattachée à l'une de ces mesures, elle peut notamment exiger qu'une telle personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».

4. Le ministre de la Sécurité publique doit, au plus tard le 10 mai 2024, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

5. La présente loi entre en vigueur le 18 mars 2022.